



## Introduction

- Demandeur :** Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)
- Intimé :** Steve Molnar
- Parties invitées ou observateurs:** Bobsleigh Canada Skeleton, Gouvernement du Canada, Agence mondiale antidopage (AMA), Fédération internationale de bobsleigh et de tobogganing
- Type de différend :** Dopage
- Arbitre :** James W. Hedley
- Date de la décision :** 13 décembre 2006



## Résumé du différend

Steve Molnar était présumé avoir commis une violation aux règlements antidopage durant les Championnats nationaux de bobsleigh, en octobre 2005.

Comme l'exige la Politique canadienne antidopage, un tribunal a été constitué par l'intermédiaire du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) afin d'établir si une violation des règlements antidopage avait été commise et, le cas échéant, déterminer la sanction appropriée à prendre contre l'athlète.





# CCES c. Molnar



## Les faits

En août 1998, alors qu'il était membre de l'équipe de bobsleigh de l'Alberta, l'athlète Steve Molnar avait obtenu un résultat positif en raison de la présence d'une substance interdite. En 2000, la violation des règlements antidopage avait valu à M. Molnar une suspension de quatre ans.

Près de six années plus tard, en octobre 2005, M. Molnar a participé aux Championnats nationaux de bobsleigh. Il n'était pas membre de l'équipe nationale à l'époque, et il ne tentait pas de faire sélectionner à l'équipe provinciale ou nationale. Il était là, semble-t-il, pour remplacer un autre athlète qui avait récemment quitté l'équipe.

Durant la compétition, M. Molnar a été désigné pour un test de contrôle du dopage. Les résultats se sont révélés positifs en raison de la présence de trois substances qui sont sur la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage (AMA): des métabolites du cannabis, du méthandiénone et ses métabolites, et des métabolites d'oxymétholone.

La première substance, le cannabis, est ce que l'on appelle une « substance à seuil ». Sa présence dans l'organisme est tolérée jusqu'à un seuil de 15mg/ml. La concentration trouvée dans l'échantillon de M. Molnar était de 86mg/ml. La présence des deux autres substances, à n'importe quelle concentration, est strictement interdite.



## Les faits (suite)



M. Molnar n'a pas contesté le fait qu'il avait ingéré ces trois substances.

Néanmoins, il ne s'est pas soumis de plein gré à une suspension à vie, la sanction imposée pour une seconde violation des règlements antidopage.

Comme c'est son droit, il a demandé que le CCES établisse que la violation avait été commise.

Il a été déterminé que M. Molnar ne bénéficiait pas d'une autorisation pour usage thérapeutique (AUT), qui peut être accordée à un athlète nécessitant l'usage d'une substance interdite pour des raisons médicales.

## Position de l'athlète

La position de M. Molnar était fondée sur les arguments suivants :

- Étant donné qu'il n'était pas membre de l'équipe nationale et qu'il n'essayait pas de se faire sélectionner pour faire partie des équipes nationale ou provinciale, il ne s'attendait pas à être testé lorsqu'il a accepté de participer aux Championnats nationaux;
- Il n'avait pas signé de document énonçant ses obligations à titre de participant aux Championnats nationaux, notamment en ce qui a trait aux mesures antidopage; et
- En l'absence de document signé, il n'aurait pas dû être sélectionné pour passer un test.



## Position du CCES



La position du CCES était fondée sur les arguments suivants :

- Le Programme canadien antidopage (PCA) précise que, aux fins du contrôle du dopage, les règlements s'appliquent à toute personne qui participe d'une quelconque façon à un sport au niveau national;
- La compétition en question était sanctionnée par un organisme national de sport (Bobsleigh Canada Skeleton); et
- En tant que participant à des Championnats nationaux, M. Molnar était sous l'autorité et la compétence du CCES, il était soumis au contrôle antidopage et il était responsable de toute violation des règlements.



## Analyse de l'arbitre

L'arbitre, James W. Hedley, a confirmé la validité des résultats du test, faisant remarquer que M. Molnar lui-même avait admis avoir ingéré les trois substances.

En vertu des Règlements du PCA, la période de suspension peut être annulée ou allégée si l'athlète prouve qu'il existait des « circonstances exceptionnelles » (à savoir une absence de faute ou de négligence de la part de l'athlète).

M<sup>e</sup> Hedley a pris note du fait que l'athlète, en l'espèce, n'avait pas tenté d'établir l'existence de telles circonstances exceptionnelles; de fait M. Molnar a admis franchement avoir pris les substances interdites.

La seule question en litige en l'espèce était de savoir si, tout d'abord, M. Molnar était tenu de se faire tester, étant donné qu'il n'était pas membre de l'équipe nationale, et qu'il n'essayait pas non plus de se faire sélectionner. L'arbitre a fait remarquer que M. Molnar n'avait pas signé quelque forme de contrat écrit que ce soit avec Bobsleigh Canada Skeleton et que le simple fait de participer à une compétition ne remplaçait pas un document écrit.



## Analyse de l'arbitre (suite)

M<sup>e</sup> Hedley a conclu, toutefois, qu'il existe une entente tacite en vertu de laquelle l'athlète a le devoir de se conformer aux règlements antidopage :

*« Il est au coeur même de la culture des athlètes élités. Suggérer qu'un athlète qui fait de la compétition à un haut niveau, qu'il soit sous contrat écrit ou non, ne sait pas qu'il pourrait être soumis à un test, qu'il n'est pas tenu de respecter les politiques et règlements antidopage, et qu'il n'est pas soumis aux sanctions qui pourraient en résulter est absolument indéfendable . »*

M<sup>e</sup> Hedley a fait remarquer que l'athlète en l'espèce avait déjà été testé au moins trois fois et qu'il avait été suspendu longtemps pour une violation des règlements antidopage.

## Décision

M<sup>e</sup> Hedley a confirmé la violation des règlements antidopage.

Il a invoqué l'article 7.20 des Règlements du PCA et imposé une suspension à vie des compétitions à M. Molnar, prenant effet le 13 décembre 2006.



## Leçons à retenir

1. On ne « choisit » pas de participer au Programme antidopage; selon la définition du PCA, toute personne qui participe à une compétition sanctionnée par un organisme national de sport, ou de ses organismes affiliés, est soumis au contrôle antidopage.
2. Les violations de règlements antidopage commises antérieurement par le même athlète sont prises en compte pour établir la sanction.

